Commune d'EPAGNY METZ-TESSY
(Haute-Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
télétransmission en Préfecture le 07 septembre 2023
publication en ligne le 07 septembre 2023

ARRÊTÉ n° 310 - 2023

Portant interdiction du camping sauvage, bivouac et feux de camp en plein air

Le Maire d'EPAGNY METZ-TESSY,

* **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2212-5,
* **VU** le Code Pénal et plus particulièrement son article R610-5,
* **VU** le Code de la Santé Publique,
* **VU** le Code de l'environnement,
* **VU** le Règlement Sanitaire Départemental,
* **VU** l'Arrêté Préfectoral n°2011042-0008 du 11 février 2011,
* **CONSIDÉRANT** que la pratique du camping sauvage et bivouac constitue un danger potentiel pour la faune et la flore ;
* **CONSIDÉRANT** que la préservation des espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore ;
* **CONSIDÉRANT** que la pratique du camping sauvage et bivouac peut porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité publique ;
* **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues, de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et privé appartenant à la commune ;
* **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune ;

A R R Ê T E

Article 1° - Le présent arrêté abroge les dispositions prises par l'arrêté n°219/2010 du 21/10/2010.

Article 2° - La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camp et de plein air, l'utilisation des réchauds et de barbecues (sauf avec pied) est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et privé appartenant à la commune d'EPAGNY METZ-TESSY.

Article 3° - Les restrictions citées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux lieux privés de la commune disposant de barbecues permanents présents sur ces sites.

Article 4° - La pratique du pique-nique est tolérée sous réserve du respect de la faune et de la flore, tout abandon de détritus ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

Article 5° - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6° - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie Annecy/Meythet, Monsieur le Chef de la Police Municipale mutualisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution et au respect du présent arrêté.

Article 7° - Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Annecy/Meythet, Monsieur le Chef de la Police Municipale mutualisée et sera portée à la connaissance du public par publication électronique sur le site internet de la commune.

Article 8° - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

A Epagny Metz-Tessy, le 05 septembre 2023,
Le Maire,

MAIRIE EPAGNY METZ-TESSY
74

Roland DAVIET.